

23-DD-0391

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

RUE DU MARECHAL LECLERC - MODIFICATION PARTIELLE DE L'ALIGNEMENT
HOMOLOGUE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1 et R.134-3 à R.134-32 ;

Vu l'arrêté n° 23 A 0067 de Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille en date du 27 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

Décision directe Par délégation du Conseil

relative à la modification partielle de l'alignement de la rue du Maréchal Leclerc à Sainghin-en-Mélantois ;

Considérant la nécessité de modifier partiellement le plan d'alignement de la rue du Maréchal Leclerc à Sainghin-en-Mélantois homologué le 27 avril 1897 afin de se conformer à l'état des lieux, notamment au droit de la ferme du Tilleul ;

Considérant que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, déposées au siège de la Métropole Européenne de Lille le 20 avril 2023, émettent un avis favorable à la modification partielle de l'alignement de la rue du Maréchal Leclerc à Sainghin-en-Mélantois ;

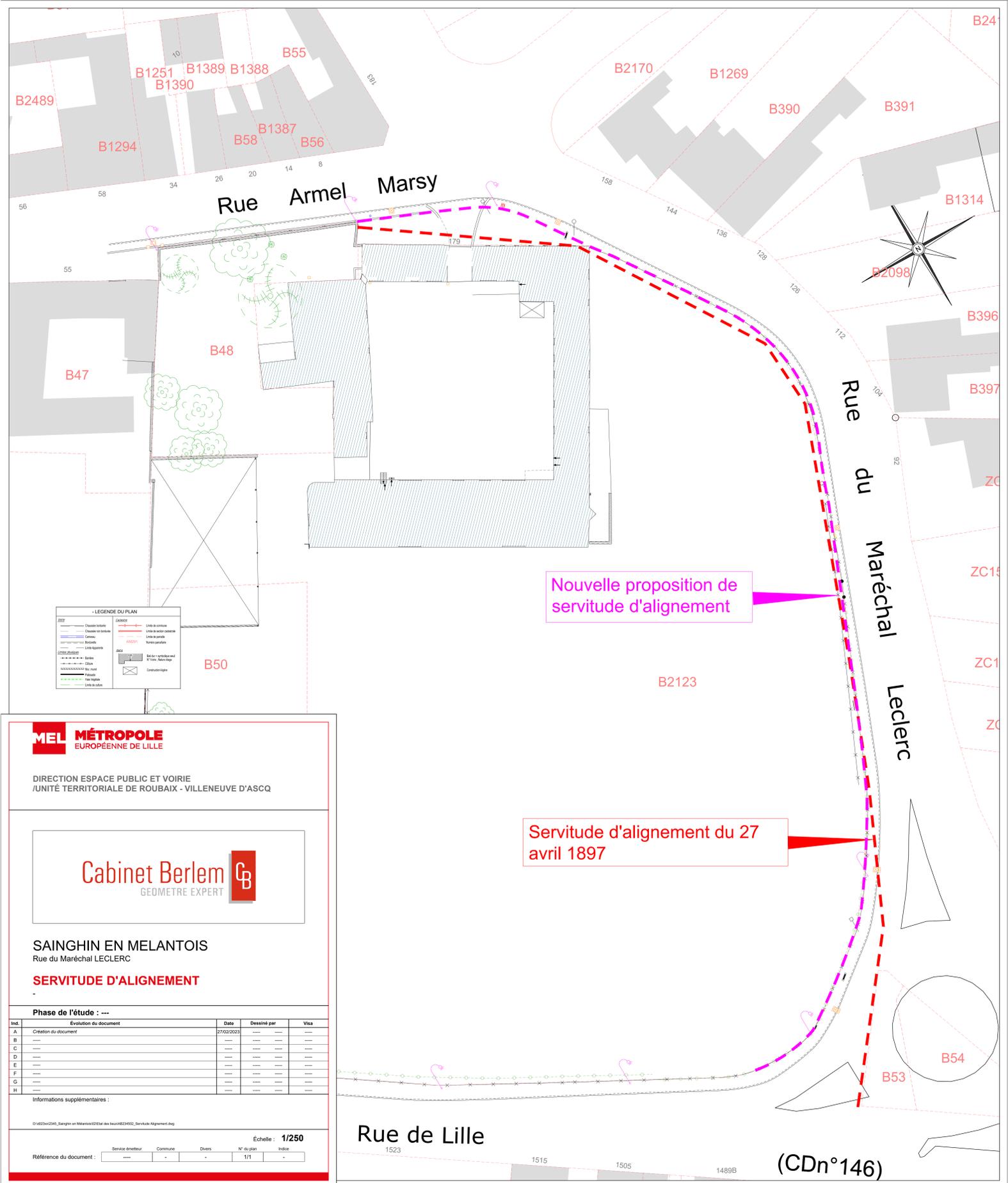
Considérant qu'il convient donc de proposer l'adoption d'un nouveau plan d'alignement qui engendrera une mise à jour du plan local d'urbanisme, le nouvel alignement ne grevant plus les propriétés riveraines et n'étant donc plus constitutif d'une servitude d'urbanisme.

DÉCIDE

Article 1. D'adopter le plan d'alignement de la rue du Maréchal Leclerc à Sainghin-en-Mélantois figurant en annexe à la présente décision ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Nouvelle proposition de servitude d'alignement

Servitude d'alignement du 27 avril 1897

MEL MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE

DIRECTION ESPACE PUBLIC ET VOIRIE
/UNITÉ TERRITORIALE DE ROUBAIX - VILLENEUVE D'ASCQ



SAINGHIN EN MELANTOIS
Rue du Maréchal LECLERC

SERVITUDE D'ALIGNEMENT

Phase de l'étude : ---

Ind.	Evolution du document	Date	Dessiné par	Visé
A	Création du document	27/02/2023		
B				
C				
D				
E				
F				
G				
H				

Informations supplémentaires :

©146234246_Sainghin en Melantois(2)Etat des lieux(2)3402_Servitude Alignement.dwg

Échelle : **1/250**

Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
			1/1	

Rue de Lille

(CDn°146)

23-DD-0404

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**AVENUE LAËNNEC - DECISION DE DECLASSEMENT D'EMPRISES RELEVANT DU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;



23-DD-0404

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la sollicitation du bailleur VILOGIA pour l'acquisition de 4 emprises correspondant aux jardinets en façade des maisons situées avenue Laënnec à Hem ;

Considérant que ces 4 emprises aujourd'hui cadastrées AY 1604, 1605, 1606 et 1607, d'une contenance totale approximative de 233 m², sous réserve d'arpentage, font partie de l'avenue Laënnec qui a été classée par arrêté préfectoral du 6 novembre 1980 et qu'elles relèvent donc du domaine public routier métropolitain ;

Considérant que la Ville d'HEM a donné son accord au présent déclassement par courriel en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que la désaffectation des emprises concernées devant nécessairement précéder l'acte de déclassement, la mise en œuvre du dispositif de fermeture a été constatée par commissaire de justice en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant que ce déclassement n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie concernée compte tenu de la nature des emprises en stationnements privatifs et de la configuration de celles-ci en pied de bâti et derrière des murets, de sorte que le déclassement peut être prononcé sans enquête publique préalable en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement des emprises concernées.

DÉCIDE

Article 1. De constater la désaffectation des 4 emprises publiques métropolitaines sises avenue Laënnec à Hem, reprises ci-dessous et figurant au plan annexé ;

Parcelle	Contenance	Numéro sur le plan
AY 1604	43 m ²	247 a
AY 1605	48 m ²	248
AY 1606	68 m ²	249 a
AY 1607	74 m ²	250 a

Article 2. De prononcer leur déclassement à compter du présent acte ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



HEM
SECTEUR 2

PLAN PARCELLAIRE

Date de création :
04/03/2014

Chargé d'étude :
Alexandre BERLEM

Echelle :
1/ 500 ème

Références :

Dossier: AB0055.31 Fichier: AB005531_secteur2.dwg Info: O:\d000xx\0055.rp\005531

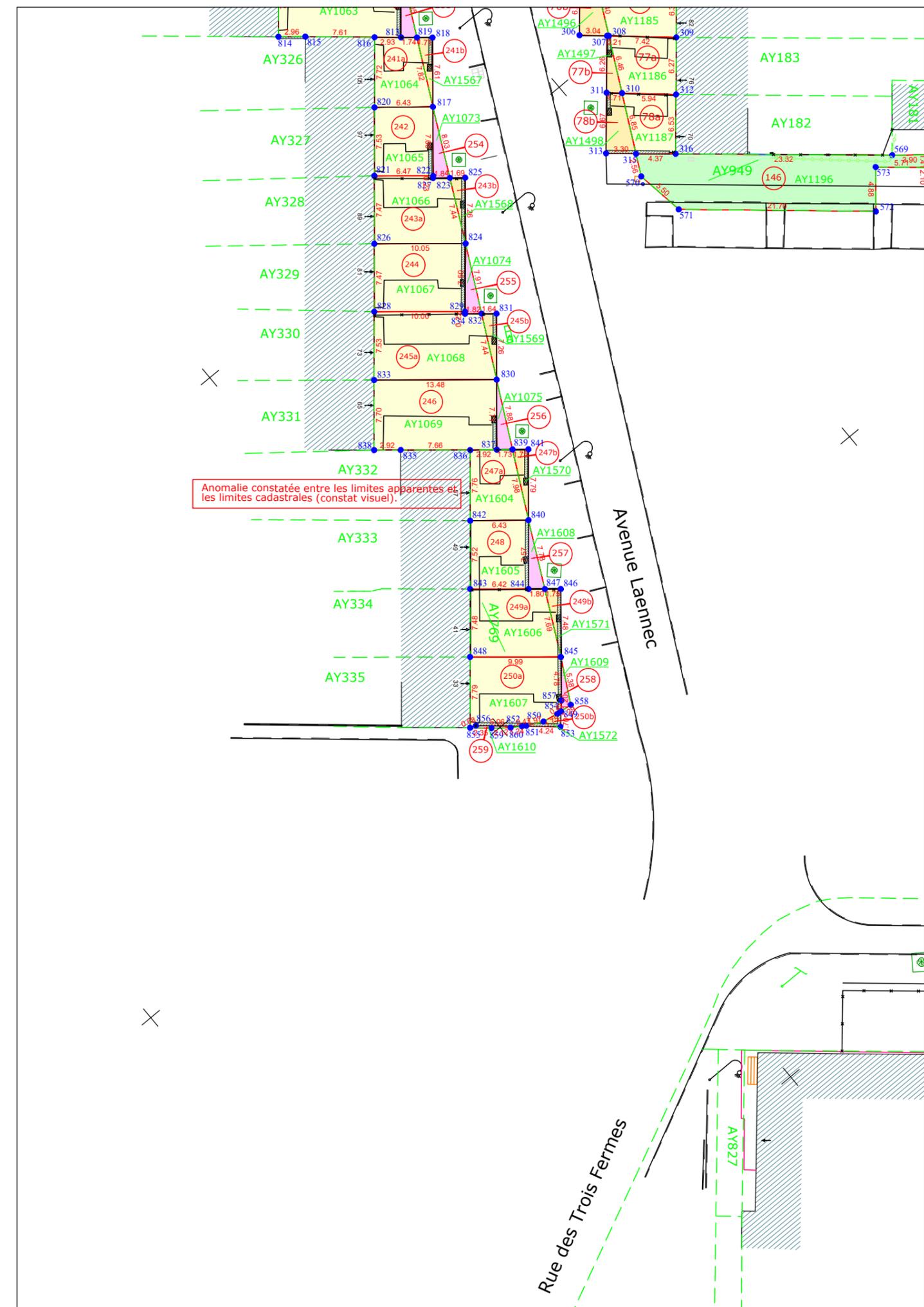
Impression le 08/07/2022 à 10:59:52

Pièce n°:
1

Cabinet Berlem
GEOMETRE EXPERT



Indice	Nature	Date
01	Modification suite revisite du 24-25 Mars	27/03/2014
02	Tableau parcellaire	08/04/2014
03	Application du DA n° 2214D	07/05/2014
04	Application des DA n° 2213H et 2216V	27/05/2014
05	Application du DA n° 2215Z	02/06/2014
06	Application du DA n° 2228E	15/09/2014
07	Application du DA n° 2257P	25/09/2015



Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

**AVENUE DE L'ESPACE - PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE
PUBLIC - ACQUISITION A TITRE GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services métropolitains, le dossier de l'avenue de l'Espace sur la commune de Wambrechies, a reçu un avis technique favorable au classement, sous réserve du remplacement de la plaque de la fosse à compteur, lors de la revue de projets de classement du 5 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux ont été réalisés et qu'ils ont été jugés conformes après un passage sur site en date du 28 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure.

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie ci-après dénommée, figurant au plan et à l'état parcellaire annexés à la présente décision, ainsi que la constitution de toute servitude afférente sont autorisées ;

COMMUNE	VOIE	TENANT	ABOUTISSANT	LINEAIRE
Wambrechies	Avenue de l'Espace	Rue de la Résistance	Rue de Bondues	340 m

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur, est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE WAMBRECHIES

Section D

Propriété
SAS DES SCCV DE L'ECOSPACE
AMENAGEMENT RUE DE BONDUES

ÉTAT PARCELLAIRE

Propriétaire issu du serveur professionnel de données cadastrales au 01/12/2021				Parcelles	
Raison sociale	N° SIREN	Droit	Adresse des titulaires de droit	désignation	contenance
AMENAGEMENT RUE DE BONDUES	U19162629	P	594 AV WILLY BRANDT 59777 LILLE	D 3195 D 2457 D 2996	0ha 18a 47ca 0ha 05a 61ca 0ha 04a 34ca
SAS DES SCCV DE L'ECOSPACE	803255835	P	99 VOIE DES TRAMS 59118 WAMBRECHIES	D 3199 D 3203 D 3206 D 3208 D 2619	0ha 14a 61ca 0ha 02a 24ca 0ha 01a 43ca 0ha 07a 97ca 0ha 00a 25ca



MAGEO ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'études Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 60029 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64 - Courriel : contact@ma-geo.fr



23-DD-0407

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que par lettre en date du 2 janvier 2023, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête le 28 décembre 2022 par une société gestionnaire d'un ouvrage demandant la condamnation de la MEL, propriétaire, à l'indemniser de la remise en état de l'ouvrage ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SCP LONQUEUE – SAGALOVITSCH – EGLIE-RICHTERS & Associés SENSEI Avocats au taux horaire de 135€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 600 € HT ;

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé de défendre à l'action introduite, sous le numéro 2210103, auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense ;

Article 2. Le Cabinet SCP LONQUEUE – SAGALOVITSCH – EGLIE-RICHTERS & Associés SENSEI Avocats est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. Il est décidé la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SCP LONQUEUE – SAGALOVITSCH – EGLIE-RICHTERS & Associés SENSEI Avocats ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0408

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REPRESENTATION EN JUSTICE - CONTENTIEUX FISCAL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que, par requêtes enregistrées auprès du greffe du tribunal administratif de Lille le 10 janvier et 16 mars 2023, la Métropole Européenne de Lille a sollicité l'annulation des décisions de rejet datées du 4 novembre 2022 et du 18 janvier 2023 demandant l'exonération de taxe foncière d'un équipement métropolitain ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de la Métropole Européenne de Lille dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraire avec un avocat ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé d'intenter une action contre les décisions de rejet datées des 4 novembre 2022 et 18 janvier 2023 ;

Article 2. Il est décidé de désigner le Cabinet SELARL PARME AVOCATS - 197 boulevard Malesherbes - PARIS - pour représenter la Métropole Européenne de Lille conformément au marché n°2018-SGE003 pour engager devant toute juridiction compétente nécessaire à la sauvegarde de nos intérêts ;

Article 3. De régler au Cabinet SELARL PARME AVOCATS toutes provisions, frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0410

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

**5 CHEMIN DE HALAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de son lieu de restauration sis au 5 chemin de Halage sur la commune de Wasquehal, dans l'ancienne maison éclusière



23-DD-0410

Décision directe Par délégation du Conseil

(parcelle AR 1143), la SCI BGW, en sa qualité de propriétaire, a sollicité l'occupation d'une emprise publique métropolitaine non cadastrée contiguë à sa parcelle, d'une contenance totale de 201 m² et composée des espaces suivants, repris au plan annexé à la présente décision :

- Les marches d'accès à l'extension reprises sous le n°2 sur le plan,
- Le parvis en briquettes en ce compris les marches d'accès à la maison éclusière, repris sous les n° 1 et 3 au plan,
- La partie contiguë au canal matérialisée par une dalle pour un usage de terrasse, reprise au n° 4 sur le plan,
- L'autre partie contiguë au canal correspondant à une partie enherbée, reprise sous le n°5 au plan.

Considérant que l'emprise concernée a été incorporée au domaine public fluvial métropolitain par arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 ;

Considérant qu'afin de permettre l'utilisation de ces espaces, une convention doit être signée avec la SCI BGW afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des autorisations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire, une partie du domaine public fluvial ;

Considérant que cette convention donnera lieu au versement annuel par l'occupant d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 1 415,24 € (valeur 2023), révisable au 1er janvier de chaque année ;

Considérant que cette convention d'occupation du domaine public fluvial est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de neuf années et qu'elle prendra effet à sa date de signature par les deux parties ;

Considérant que cette convention pourra éventuellement être renouvelée sur demande expresse et écrite de l'occupant deux mois avant l'expiration du délai ;

Considérant que compte tenu de la situation des lieux et de la riveraineté du commerce, la dépendance du domaine public fluvial objet de la présente convention étant située au droit de l'immeuble, l'organisation d'une procédure de sélection préalable telle que prévue à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas justifiée en application de l'article L2122-1-3 4° dudit code ;

Considérant qu'en application de ce dernier article, la MEL rendra publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 2122-1-1 par une publication sur son site internet ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public fluvial au profit de la SCI BGW.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire, annexée à la présente décision qui sera conclue avec la SCI BGW représentée par Monsieur Valentin BOBARD, afin de fixer les modalités d'occupation à titre précaire et révocable des emprises de domaine public fluvial susvisées ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 1 415,24 € aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole Européenne de Lille au profit de la SCI BGW.

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE (59000), représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision par délégation du Conseil métropolitain n° XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « la MEL »,

Et :

La société « BGW » société civile immobilière dont le siège social est situé à WASQUEHAL ((59290), 5 chemin du Halage, représentée par Monsieur Valentin BOBARD, agissant en qualité de gérant, en vertu d'une délibération l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à WASQUEHAL du 20 février 2020,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le SIREN 878 176 833 ;

Ci-après dénommée « BGW »,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-7 et L 2123-8,
- Vu l'arrêté n° 22 A 0465 du 19 décembre 2022 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation étant nécessairement temporaire et l'autorisation étant précaire et révocable ;

Préambule

Suivant délibération n° 12 C 0702 en date du 14 décembre 2012, la MEL a pris la compétence « cours d'eau et canaux domaniaux » sur l'ensemble du Canal de Roubaix, de la Marque canalisée et des branches de Croix et de Tourcoing. Les biens relevant du domaine public fluvial de l'Etat ont été transférés à la Communauté Urbaine de Lille, devenue Métropole européenne de Lille, suivant arrêté préfectoral et convention en date du 15 novembre 2013. A ce titre, la maison éclusière située 5 chemin de Halage sur la commune de WASQUEHAL a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une

cession avec charges, en vue de la création d'un lieu de restauration/buvette de type guinguette, permettant d'animer le canal de Roubaix. A l'issue de la consultation, la SCI BGW a été retenue.

Par suite, la maison éclésièrè a fait l'objet d'une procédure de désaffectation suivant décision par délégation du Conseil n° 18 DD 0291 en date du 27 juin 2018. Afin de permettre sa vente, elle a ensuite été intégrée dans le domaine privé métropolitain suivant décision par délégation du Conseil n° 18 DD 0568 en date du 13 juillet 2018.

La vente au profit de la SCI BGW a été autorisée par décision par délégation du Conseil n° 18 DD 0909 en date du 4 décembre 2018 et entérinée par acte de vente signé le 28 février 2020.

Dans le cadre de l'exploitation du lieu de restauration, la SCI BGW a sollicité l'occupation des espaces contigus à la maison éclésièrè, faisant partie du domaine public fluvial et composés de marches, d'un parvis en briquettes, d'une terrasse et d'une partie enherbée.

Suivant l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à cet article permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Toutefois, suivant l'article L 2122-1-3, l'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques, ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

Considérant que la SCI BGW est la seule à pouvoir occuper la dépendance du domaine public objet de la présente convention dès lors que celle-ci est située au droit de l'immeuble, la présente convention rentre dans l'exception précitée de l'article L 2122-1-3.

La présente convention a donc pour objet de régler les modalités d'occupation du domaine public fluvial concerné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire, une partie du domaine public fluvial.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Désignation

Par la présente, la Métropole Européenne de Lille met temporairement à la disposition de l'occupant, qui accepte, et ce, à titre précaire et révocable, une partie du domaine public fluvial située à WASQUEHAL, 5 chemin du Halage, contigüe à la parcelle AR 1143 se composant comme suit :

- Les marches d'accès à l'extension reprises sous le n°2 au plan joint,
- Le parvis en briquettes en ce compris les marches d'accès à la maison éclusière repris sous les n° 1 et 3 au plan joint,
- La partie contigüe au canal matérialisée par une dalle pour un usage de terrasse, reprise sous le n° 4 au plan joint,
- L'autre partie contigüe au canal correspondant à une partie enherbée, reprise sous le n°5 au plan joint.

L'occupation devra strictement se limiter aux espaces décrits ci-dessus tels que repris au plan en annexe et d'une contenance totale de 201 m² pour l'usage exclusif de tables et de chaises. Toute extension de la surface occupée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Aucune autre occupation ne sera tolérée sous risque de poursuites.

Article 4 Finalité de l'occupation

Ces espaces sont mis à disposition à usage exclusif de l'occupant pour une activité de guinguette selon des modalités conformes à celles définies par la présente convention.

Sauf accord préalable et par écrit de la Métropole Européenne de Lille, l'occupant ne pourra changer la destination des lieux loués ou adjoindre des activités connexes ou complémentaires.

L'occupant devra exercer dans les lieux de manière permanente l'activité prévue et ce, à exclusion de toute autre.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les emprises raisonnablement, dans le respect de leur affectation, et selon les règles du code civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir l'emprise « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne réaliser des travaux, aménagements, ou décorations sur les espaces objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Ces aménagements autorisés devront être déposés à la fin de l'occupation des lieux par l'occupant, sauf demande des services métropolitains qui en accepteraient la reprise en gestion en l'état.

L'Occupant s'engage à assurer la gestion courante des espaces décrits dans l'article 3 dans le respect des règles du domaine public fluvial.

Article 6 Durée de la convention

La présente convention d'occupation du domaine public fluvial est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de neuf (9) années. Elle prend effet à la date de signature des présentes par les deux parties.

Elle cessera de plein droit au terme échu.

Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande expresse et écrite de l'occupant deux (2) mois avant l'expiration du délai. Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la MEL.

La demande de renouvellement prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Métropole Européenne de Lille – Service Espace public et Voirie – Gestion domaniale territorialisée Roubaix Villeneuve d'Ascq 2 boulevard des Cités Unies – 59040 LILLE CEDEX.

En cas d'accord, la reconduction sera entérinée par les décisions métropolitaines nécessaires et formalisée par un courrier recommandé avec accusé réception

Article 7 Précarité de la convention

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a en conséquence aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeubles à usage commercial, professionnel, ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

Article 8 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée et à la fin de l'occupation. La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à la charge de l'Occupant.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la Métropole Européenne de Lille aucun aménagement ni travaux au préalable.

L'Occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 10 Assurance - recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur les lieux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant sur les lieux mis à disposition;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels ou biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation.

L'Occupant transmettra à la MEL sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Article 11 Obligations financières

Au titre de la présente Convention, l'Occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 1415,24 € (valeur 2023). Cette redevance vaut pour les occupations suivantes :

- les marches d'accès à l'extension: 53,79 €
- le parvis en briquettes en ce compris les marches d'accès à l'ancienne maison éclusière 55 m² x 7,13 € = 392,04 €
- la terrasse 7,13 € x 48 m² = 342,14 €
- l'espace enherbé 7,13 € x 88 m² = 627,26

soit un total de 1415,24 € H.T

Ces montants seront révisés au 1er janvier de chaque année en application de l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics – TP 01. L'Occupant s'acquittera annuellement, de cette redevance d'occupation, sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à son encontre. La redevance est due à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature de la présente convention.

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 12 Impôts et taxes

L'Occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les emprises occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant doit laisser circuler les agents de la MEL sur les emplacements occupés notamment pour l'utilisation de l'écluse, de travaux sur les berges ou de dragage.

Concernant la partie reprise sous le n°5 au plan joint, un passage d'un mètre devra être laissé libre le long de l'écluse afin de permettre l'accès à celle-ci.

Article 14 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne occasionnée par la navigation, l'entretien, et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

Article 15 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 16 Fin de la convention

Article 16-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence, de sécurité, le délai d'un (1) mois pourra être réduit à dix (10) jours.

Article 16-2 Résiliation unilatérale

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

Article 17 Expiration

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre les lieux en leur état initial et de procéder à la dépose des éventuels équipements ou aménagements qu'il aurait réalisés.

Les parties procèderont alors à un état des lieux contradictoires afin de constater la remise en état du domaine public. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 8 de la présente Convention.

Par exception, la MEL pourra accepter la reprise en l'état des ouvrages réalisés dont le maintien ne contreviendrait pas à la bonne gestion et à la conservation du domaine public fluvial.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Pour le Président,
Le Vice-président Agriculture et Espaces naturels,

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

Pour l'Occupant
Le gérant

Valentin BOBARD



Cabinet Jacques Lefebvre

Société de Géomètre Expert

2 Rue Chanzy - B.P. 70456 - 59338 TOURCOING CEDEX - TEL.: 03.20.24.65.58 - FAX: 03.20.26.41.28
Permanence de ROUBAIX : 39 av. Jean Lebas - 59100 ROUBAIX - TEL.: 03.20.72.32.32



VILLE DE WASQUEHAL

5 chemin de halage

PLAN DE DIVISION

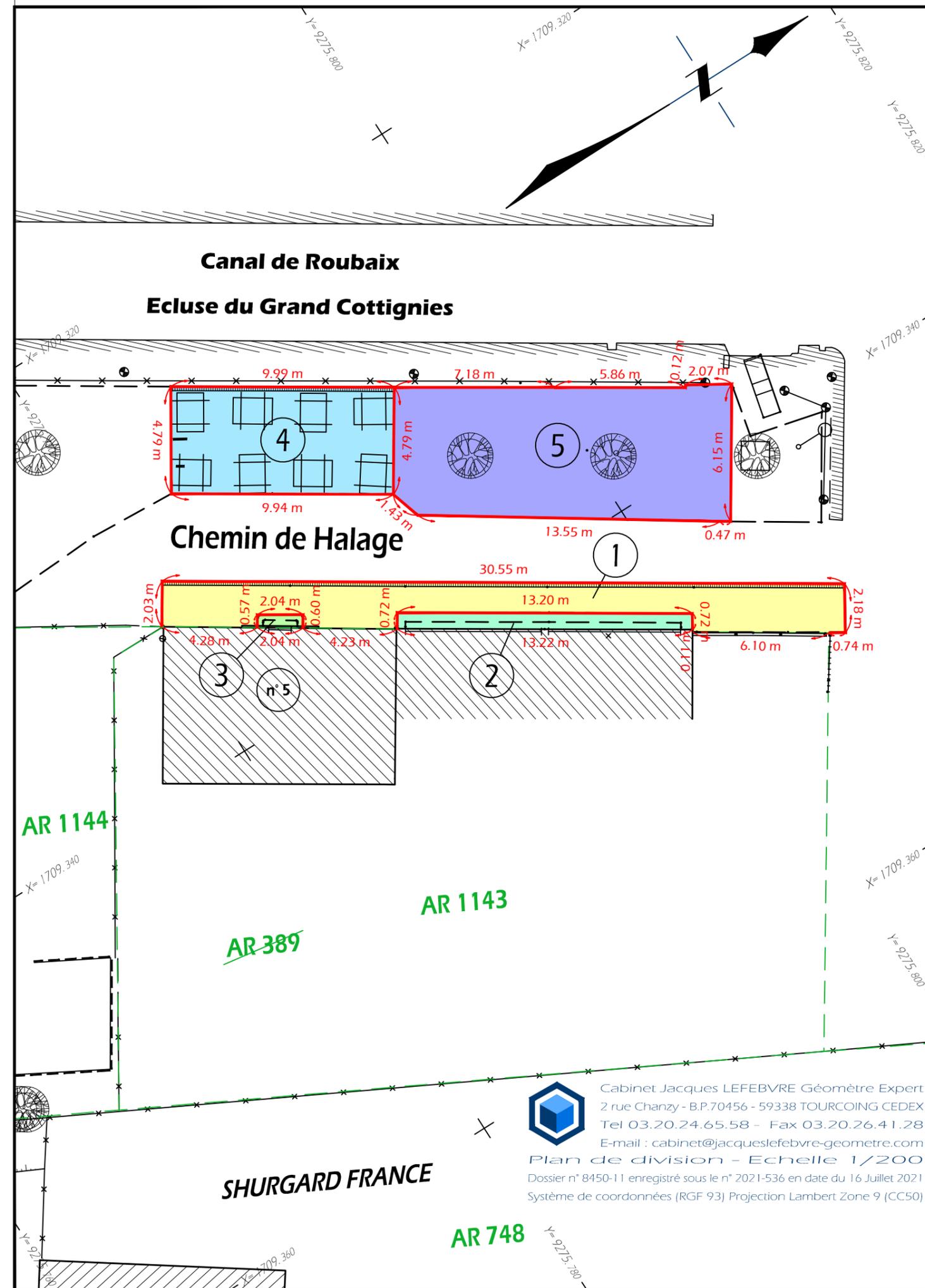
Le terrain décrit est JURIDIQUEMENT NON DELIMITE

	SITUATION CADASTRALE			SUPERFICIE ARPENTEE
	Parcelle		Contenance	
	Ancienne	Nouvelle		
LOT 1	Domaine Public			54 m ²
LOT 2	Domaine Public			10 m ²
LOT 3	Domaine Public			1 m ²
LOT 4	Domaine Public			48 m ²
LOT 5	Domaine Public			88 m ²

Echelle : 1/200

DOSSIER No 8450-11	ENREGISTREMENT No 2021-536	N° de la PIECE	DATE 16 Juillet 2021
CHARGE D'ETUDES	Vincent LIOT		

INDICE	NATURE DE LA MODIFICATION	DATE
01	Modification du lot 1 et ajout des lots 2 à 5	16 Septembre 2021



Cabinet Jacques LEFEBVRE Géomètre Expert
2 rue Chanzy - B.P.70456 - 59338 TOURCOING CEDEX
Tel 03.20.24.65.58 - Fax 03.20.26.41.28
E-mail : cabinet@jacqueslefebvre-geometre.com
Plan de division - Echelle 1/200
Dossier n° 8450-11 enregistré sous le n° 2021-536 en date du 16 Juillet 2021
Système de coordonnées (RGF 93) Projection Lambert Zone 9 (CC50)

SHURGARD FRANCE

AR 748

23-DD-0411

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

27 RUE DE L'ESPERANCE BOUTIQUE 4 - CREATION D'UNE SOCIETE SE
SUBSTITUANT AUX DROITS ET PLACE DE L'ANCIEN LOCATAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et



23-DD-0411

Décision directe Par délégation du Conseil

autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'Espérance à Roubaix ;

Vu la délibération n°09C 0246 du Conseil de communauté en date du 26 juin 2009, permettant de conclure des conventions d'occupation du Domaine Public sur quatre ans ;

Vu la délibération n°08C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances ;

Vu la décision par délégation n°23 DD 0006 en date de 4 janvier 2023, permettant l'occupation par Monsieur Evin TISON de la boutique atelier 4, 27 rue de l'Espérance à Roubaix.

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine devenue la métropole européenne de Lille a acquis, dans le cadre de l'opération Maisons de Mode (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) par acte notarié du 31 janvier 2005, l'ensemble immobilier situé au 27 rue de l'Espérance repris au cadastre sous la section LT numéro 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que Monsieur Evin TISON, entrepreneur individuel, immatriculé au registre du commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 898 729 025 00012, dont le siège social est à Roubaix, 37 rue du Maréchal Foch à Roubaix, a répondu aux critères de recevabilité dans le dispositif ;

Considérant qu'en conséquence il a été autorisé à occuper une boutique atelier, boutique 4, 27 rue de l'Espérance à Roubaix en vertu d'une convention d'occupation temporaire en date du 21 novembre 2022, signée en conformité avec la décision par délégation n°23 DD 0006 en date du 4 janvier 2023 à compter du 1er décembre 2022 pour venir à échéance le 30 novembre 2026 ;

Considérant que par courrier en date du 8 février 2023, Monsieur Evin TISON a informé de la création d'une société domiciliée en France sous le nom Société par actions simplifiée MET, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 922 719 059 R.C.S Lille métropole, et qu'il souhaite que La S.A.S MET soit substituée à ses droits et obligations ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande par le biais de régularisation d'un avenant.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. La S.A.S MET, ayant son siège social à Roubaix (59100) 27 rue de l'Espérance, répertorié sous le numéro 922 719 059 au registre du Commerce et des sociétés de Lille Métropole, se substitue à Monsieur Evin TISON, entrepreneur individuel dans ses droits et obligations aux termes de la convention temporaire en date du 21 novembre 2022 afférents à l'occupation de la boutique n°4 située 27 rue de l'Espérance à Roubaix signée en conformité avec la décision par délégation n°23 DD 0006 en date du 4 janvier 2023 ;

Article 2. Un avenant à la convention d'occupation temporaire du Domaine Public en date du 21 novembre 2022, portant sur les éléments mentionnés ci-dessus, sera conclu avec la S.A.S SMET et Monsieur Evin TISON ;

Article 3. Les autres clauses non expressément modifiées par la présente décision restent inchangées ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
QUARTIER DES MODE ROUBAIX
Boutique atelier n° 4 située au 27 rue de l'espérance à ROUBAIX**

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Entre la METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE, dont le siège est situé à LILLE 59040 LILLE CEDEX, 2 Boulevard des cités unies CS 70043, représentée par son Président, M Damien CASTELAIN, agissant en vertu de la décision n° du , et des délibérations du Conseil de Communauté n°07 C 0290 du 29 juin 2007, et 09 C 0246 26 juin 2009.

Ci-après désignée « **le propriétaire** », d'une part,

Et

Monsieur TISON Evin, entrepreneur individuel, sous le numéro siret 898 729 025 00012 dont le siège social est à Roubaix (59100), au n°37 rue du Maréchal Foch

Et la société MET, Société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 922 719 059 R.C.S Lille Métropole, représentée par son Président Monsieur LEFEBVRE Nicolas,

Ci-après dénommée « **l'occupant** », d'autre part.

II EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa prise de compétence économique et plus particulièrement dans le cadre de son soutien à la filière textile, Lille Métropole Communauté Urbaine, en partenariat avec les villes de Lille et de Roubaix, a initié un projet ambitieux pour faire de la métropole une des capitales européennes de la création et de la mode au travers de la mise en place de deux quartiers dédiés à la création.

Le projet « Maisons de Mode » consiste à développer une filière mode dans une région historiquement liée au textile, disposant en amont d'un réseau dense de Professionnels du textile (tisseurs, dentelliers, brodeurs, fabricants de textiles innovants), d'écoles de renom dédiées à la mode ou au textile et en aval d'un grand nombre de grands noms de la distribution textile.

Dans cet objectif, Lille Métropole Communauté Urbaine (devenue la métropole européenne de Lille) a entrepris la rénovation de bâtiments dédiés, comprenant la réalisation d'un espace collectif au 27, rue de l'Espérance et la réalisation de 15 boutiques ateliers pour créateurs, boulevard Jean Lebas et rue de l'Espérance à ROUBAIX.

Ces boutiques ateliers auront pour vocation de permettre l'installation et le lancement de jeunes créateurs.

Il est précisé que bien que l'espace collectif et les boutiques ateliers soient physiquement distincts, l'ensemble forme un tout indissociable au niveau fonctionnel.

Monsieur Evin TISON ayant répondu aux critères de recevabilité au sein du dispositif est à ce titre autorisée à occuper les locaux dédiés à ce projet via une convention d'occupation à effet du 1^{er} décembre 2022 par décision n° 23DD 0006 en date du 4 janvier 2023.

Par courrier en date du 8 février 2023, Monsieur Evin TISON a informé de la création d'une société domiciliée en France sous le nom Société par actions simplifiée MET, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 922 719 059 R.C.S Lille Métropole, et qu'il souhaite que la S.A.S MET soit substituée à ses droits et obligations.

Le présent avenant à la convention du domaine public précitée définit les modalités de cet accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'identification des parties est modifiée comme suit :

La Société par actions simplifiée MET, représentée Monsieur LEFEVRE Nicolas, en sa qualité de président, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 922 719 059 dont le siège social est à Roubaix (59100)27 rue de l'espérance à Roubaix,

Ci –après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Les autres clauses de la convention précitée non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à

Le

et le

En deux exemplaires,

LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT Monsieur LEFEVRE Nicolas

Pour le Président
Le Vice Président
Patrick GEENENS

S.A.S MET

Evin TISON , l'ancien occupant

23-DD-0412

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**DUP - PARC MULTILOM - OUVERTURE DES ENQUETES PREALABLES -
MODIFICATION DE LA DECISION N° 21 DD 0152 DU 10 MARS 2021**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0877 du 2 décembre 2016 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé l'attribution de la concession d'aménagement du "site Multilom" à LOMME à la société Nexity, qui a créé une société dédiée dénommée «SNC Parc Multilom » ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision par délégation du Conseil n°21 DD 0152 du 10 mars 2021 permettant de recourir aux procédures d'expropriation et de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes conjointes pour le projet du "site Multilom" à LOMME ;

Considérant que dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SNC Parc Multilom, est programmée une opération à dominante habitat comprenant 550 logements diversifiés et mixtes, une résidence pour étudiants et pour services seniors et des espaces publics paysagers vastes et arborés en accompagnement de l'intensité urbaine ambitieuse souhaitée ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser que dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation, la SNC Parc Multilom sera le bénéficiaire de l'ordonnance d'expropriation ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être réalisé à l'amiable et pour les besoins de la procédure d'expropriation, son périmètre correspondra à celui de la concession d'aménagement du "site Multilom" ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision n°21 DD 0152 du 10 mars 2021 afin de préciser que la SNC Parc Multilom sera le bénéficiaire de l'ordonnance d'expropriation et de préciser le périmètre de la procédure d'expropriation ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision par délégation du Conseil n°21DD0152 est modifié par l'article 2 suivant ;

Article 2. De recourir à la procédure d'expropriation et donc de solliciter de M. le Préfet du Nord l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du site MULTILOM, l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité et à l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de la SNC Parc Multilom ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.